

I. LOI DES REVENUS DE LA FÉDÉRATION

A) Surcharges

En 2007 le taux des surcharges pour sursis des paiements de créances fiscales, sera de 0.75% mensuel, susceptible d'augmentation suivant le terme du paiement. Par conséquent, les pourcentages applicables, y compris l'actualisation, seront les suivants : 1% par mois pour les paiements en tranches allant jusqu'à 12 mois ; 1,25% par mois pour les paiements en tranches entre 12 et 24 mois et 1,50% par mois pour les paiements en tranches étalées sur plus de 24 mois.

B) Encouragements

Des encouragements ont été créés pour les contribuables qui audient leurs états financiers, sur la base du compte-rendu qui détermine l'accomplissement de leurs obligations, équivalant à la somme résultant de l'application de 0,5 pour cent ou de 0,25 pour cent au résultat fiscal de l'exercice de 2007.

Le montant de l'encouragement pourra être accrédité par rapport à l'impôt sur le revenu correspondant à l'exercice de 2007.

Les contribuables engagés dans les secteurs agropastoral et forestier jouiront d'un encouragement fiscal consistant de la possibilité d'accréditer le montant des investissements réalisés en biens des avoirs immobilisés par rapport à une somme équivalant à l'impôt sur l'actif déterminé pour l'exercice.

Est également prévu un encouragement consistant de l'impôt sur l'actif résultant de l'exercice de 2007. Le pouvoir exécutif détermina les caractéristiques des bénéficiaires de cet encouragement au plus tard le 31 janvier 2007.

Le montant à distribuer pour l'exercice de 2007 à titre d'encouragements fiscaux aux projets de recherche et développement technologique référencés par l'article 219 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu, est de 4 milliards 500 millions de pesos mexicains.

Des encouragements continueront d'être octroyés aux contribuables engagés dans les affaires, qui pourront déduire dans le calcul de leurs bénéfices, leurs achats de diesel pour consommation définitive ; ainsi qu'aux contribuables acheteurs de diesel marin spécial ; et pour l'importation d'articles de consommation, d'équipements et de machines en zones frontalières.

C) Remise de crédits fiscaux

Le Service d'Administration Fiscale pourra procéder par ses agences locales d'encaissement, à la remise des crédits fiscaux sous certaines conditions.

D) Systèmes internationaux pour le règlement de différends

Le pouvoir Exécutif Fédéral a l'autorité d'octroyer des bénéfices fiscaux pour l'accomplissement correct de résolutions émanant de l'application de ces systèmes internationaux au règlement de différends.

E) Exemptions

Sont exemptés du paiement de l'impôt aux automobiles neuves les contribuables qui aliènent des automobiles propulsées par batteries électriques rechargeables, ou électriques avec moteur à combustion interne.

F) Rapport aux sociétés d'information de crédit

À partir du 1er janvier 2008, le Service d'Administration Fiscale communiquera à ces sociétés l'information sur les contribuables ayant des crédits fiscaux impayés et/ou non garantis à la date voulue.

II. CODE FISCAL DE LA FEDERATION

A) Droits et devoirs des contribuables

• **Registre Fédéral des Contribuables**

Les contribuables qui présentent des déclarations périodiques ou qui sont obligés d'émettre des justificatifs, ainsi que les associés et actionnaires de personnes juridiques, devront obtenir leur certificat de signature électronique sécurisée.

• **Documentation de pertes**

Les contribuables devront fournir la documentation prouvant la provenance de la perte fiscale, quand l'autorité fiscale révisé les exercices avec déduction des pertes fiscales subies lors d'exercices précédents, sauf lorsque l'exercice où les pertes ont été subies aurait déjà été révisé auparavant par cette autorité.

- **Micro-filmation et enregistrement de la Comptabilité**

Le Service d'Administration Fiscale pourra permettre, par règlements généraux, de garder la comptabilité par enregistrement ou microfilm sur disques optiques, même aux contribuables qui n'auditent pas leurs états financiers.

- **Suppression de subventions ou encouragements fiscaux**

Les contribuables affectés par les hypothèses impliquant la perte du droit de passer des contrats de travaux publics ou de vendre ou fournir des services à l'Administration Publique, ne pourront pas non plus jouir de subventions ou encouragements fiscaux, tandis que ceux qui en jouissaient à ce moment-là les perdront dans ces cas.

B) Pouvoirs des autorités fiscales

- **Consultations à l'autorité fiscale**

Les résolutions émises par les autorités fiscales sur les consultations qui leur sont demandées ne seront pas obligatoires pour les contribuables mais contraignantes pour l'autorité, en présence de certaines hypothèses.

Conformément à un article transitoire, les contribuables pourront demander la révocation des réponses favorables à leurs consultations notifiées avant le 1er janvier 2007. Nous ignorons dans quels cas les contribuables peuvent s'intéresser à faire révoquer une résolution qui leur favorable.

C) Pouvoirs de contrôle

- **Révision de pertes fiscales**

La révision des pertes fiscales effectuée par les autorités fiscales prendra uniquement effet pour déterminer le résultat de l'exercice soumis à leur révision, bien que les autorités puissent réviser l'origine de la perte fiscale au cours d'autres exercices.

- **Violations de procédures**

Si l'autorité fiscale viole la procédure de révision, affectant ainsi la légitimité de son action pour déterminer des crédits fiscaux, cette autorité pourra remettre d'office cette procédure, une fois seulement. Le terme de douze mois pour la conclusion de l'inspection sera suspendu pendant que la procédure est en réintroduction ; et cette suspension sera limitée à deux mois.

D) Infractions et délits fiscaux

- **Amendes pour omission de contributions**

Les amendes imposées pour omission de paiement de contributions, quand elle est découverte par l'autorité fiscale, seront de 55% à 75% des contributions non payées, au lieu des 75% à 100% prévus auparavant.

E) Procédures administratives

- **Signification par système électronique**

Le Service d'Administration Fiscale et les organismes fiscaux autonomes pourront signifier leurs actions administratives au contribuable par la page Internet du Service d'Administration Fiscale ou de ces organismes, ou par courriel conformément aux règlements généraux établis.

III. LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

A) Personnes morales

- **Activités agricoles, d'élevage, de pêche et sylvicoles**

La taxe imposée aux contribuables engagés dans ces activités en 2007, sera seulement de 32,14% au lieu du taux de 42,86% appliqué en 2006.

- **Liquidation**

Une nouvelle hypothèse a été ajoutée pour considérer qu'une personne morale est liquidée, quand cette personne n'est plus considérée comme résidente fiscale du Mexique, en vertu d'une Convention souscrite par le Mexique pour éviter la double imposition ; et dans ce cas, tous les avoirs que le contribuable possède au Mexique et à l'étranger seront considérés comme aliénés.

- **Fidéicommis**

Les pertes fiscales émanant des affaires d'un fidéicommis pourront uniquement être appliquées par rapport aux bénéfices fiscaux obtenus par ce fidéicommis.

Les fidéicommissaires résidant à l'étranger dans les cas de fidéicommis engagés dans des activités d'entreprises seront considérés comme possédant un établissement stable au Mexique pour les activités de ce fidéicommis.

Déductions

- **Déduction de consommations de restaurant**

La déduction pour consommations de restaurant est réduite de 25% à 12,5%.

- **Déduction d'intérêts**

Pour calculer le montant des intérêts non déductibles, il faudra maintenant inclure dans ce calcul la moyenne du solde annuel des dettes contractées avec des parties liées résidentes de l'étranger et la moyenne correspondant au total des dettes du contribuable qui rapportent des intérêts à charge du contribuable lui-même.

Lorsque la moyenne du solde annuel des dettes que le contribuable a contractées avec des parties liées résidentes de l'étranger sera inférieure à l'excédent existant entre le total de la moyenne des dettes qui rapportent des intérêts et le capital comptable multiplié par trois, la totalité des intérêts impliqués par les dettes contractées avec des parties liées ne seront pas déductibles ; dans le cas contraire, les intérêts non déductibles consisteront du résultat de la multiplication de la totalité des intérêts par le facteur obtenu en divisant le montant de l'excédent par la moyenne du solde des dettes contractées avec des parties liées.

- **Déduction pour automobiles**

Les investissements en automobiles achetées à partir du 1^{er} janvier 2007 seront uniquement déductibles jusqu'à hauteur de \$175.000,00 pesos au lieu de \$300.000,00 pesos.

Pertes

- **Déduction de pertes**

La déduction des pertes fiscales est maintenant limitée dans certains cas où il y a changement des associés qui contrôlent la société, et cette déduction est uniquement applicable par rapport aux bénéfices produits par l'exploitation des mêmes activités.

Les sociétés fusionnantes et celles où il y a un changement de contrôle de l'actionariat devront tenir un registre qui identifiera les pertes fiscales correspondant à chaque activité de l'affaire.

Facultés des autorités

- **Intérêts considérés comme dividendes**

Les intérêts rapportés par des crédits garantis sont considérés comme des paiements de dividendes, et le concept de crédit garanti inclura également les cas où la personne à laquelle on accorde du numéraire, des biens ou des services les accorde à son tour « indirectement » à la personne qui les lui a fournis ou à une partie liée avec elle.

On considérera aussi qu'un crédit est garanti lorsqu'il est cautionné par des actions ou des instruments d'endettement du débiteur ou d'une partie liée avec lui, ainsi que dans les cas où l'accord de crédit est assujéti à la passation de contrats qui donnent un droit d'option en faveur du créancier ou d'une partie liée avec lui, et dont l'exercice dépendra du manquement de paiement à charge du débiteur.

B) Particuliers

- **Exemption d'impôt sur l'aliénation de demeures**

L'exemption d'impôt sur les revenus tirés de l'aliénation de demeures sera applicable sans limites sur leur somme quand le contribuable pourra prouver qu'il a vécu dans la demeure en question pendant les cinq dernières années.

Dans le cas contraire, l'impôt sera uniquement appliqué aux revenus jusqu'à hauteur d'un million cinq cent mille unités d'investissement, équivalant en pesos mexicains à \$5'684.800,50 selon la cotisation du 1^{er} janvier 2007. Quant à l'excédent, il faudra déterminer le gain et en payer l'impôt.

Dans un cas comme dans l'autre, l'exemption sera uniquement applicable une seule fois pendant l'année civile.

- **Déclaration de revenu salarial**

Les employeurs ne sont pas tenus de présenter une déclaration annuelle d'impôts pour les employés dont les revenus annuels dépassent \$400.000,00 pesos. Ceci sera également applicable pour l'exercice 2006.

Cette limite s'applique aussi à l'obligation des employés de présenter une déclaration annuelle.

C) Résidents de l'étranger

- **Fidécimmis**

Le fiduciaire devra retenir l'impôt lorsque des résidents de l'étranger obtiennent des revenus d'une source de richesse située au Mexique au moyen d'un fidécimmis, sauf dans le cas de fidécimmis émetteur de titres où les dépositaires de valeurs devront payer eux-mêmes les retenues.

- **Intérêts**

Un article de durée annuelle reconduit la validité du taux de retenue de 4,9% sur les revenus d'intérêts obtenus par des banques étrangères enregistrées, y compris ceux des investissements.

Les revenus provenant de titres de crédit placés à l'étranger et ceux provenant des titres de crédit destinés au grand public bailleur de fonds, ainsi que ceux qui proviennent d'autres valeurs et documents de crédits dont les revenus ont cet avantage, jouiront de l'application des taux de retenue préférentiels, à condition d'être déjà inscrits au Registre National de Valeurs et Intermédiaires le 24 décembre 2006, ou bien, à partir de 2007, lorsque ces revenus ont fait l'objet d'une notification correspondante à la Commission Nationale Bancaire et de Valeurs.

D) Encouragements fiscaux

- **Fidécimmis immobiliers**

L'organisme fiduciaire qui administre les fidécimmis immobiliers devra être un établissement de crédit résident du Mexique et autorisé à y agir à ce titre.

Il est prévu que les fidécimmis immobiliers puissent aussi être constitués pour octroyer des financements dans le but de promouvoir l'investissement immobilier.

Pour jouir d'un traitement fiscal préférentiel, le terme alloué à l'aliénation des immeubles que l'on construit ou acquiert, passe de un à quatre ans, comptés à partir de l'achèvement de leur construction ou acquisition.

Les membres d'un groupe d'investisseurs qui peuvent acquérir les certificats de participation émis pour les biens qui composent le patrimoine du fidécimmis ne peuvent pas être des parties liées.

L'établissement fiduciaire devra distribuer aux détenteurs des certificats de participation, au moins une fois par an et au plus tard le 15 mars, 95% ou plus du résultat fiscal de l'exercice immédiat précédent, produit par les biens qui font partie du patrimoine du fidéicommiss.

Les fonds de pensions et de retraites de résidents de l'étranger, qui acquièrent les certificats de participation qui composent le patrimoine des fidéicommiss immobiliers, ne sont pas tenus de payer l'impôt sur le revenu pour les recettes tirées des biens, droits, crédits et valeurs qui forment ce patrimoine, ainsi que sur les gains de capitaux tirés de l'aliénation des certificats.

Les fonds de pensions et de retraites du personnel auquel se réfère l'Article 33 de la Loi, pourront investir jusqu'à 10% de leurs réserves dans les certificats de participation émis par les fidéicommiss immobiliers.

- **Investissements en production cinématographique**

Les contribuables qui font des apports à des projets de production cinématographique mexicaine, jouiront d'un crédit par rapport à l'impôt sur le revenu ou sur l'actif, équivalant à l'apport en question ; cependant, en aucun cas, le crédit ne pourra dépasser l'équivalent de 10% de l'impôt sur le revenu qui a taxé le contribuable pour l'exercice précédent. Dans certains cas, cet encouragement sera applicable à ceux qui auront fait les apports en 2006.

IV. Loi de l'Impôt sur l'Actif

A) Taux et assiette imposable

Le taux de l'impôt est réduit de 1,8% à 1,25% ; toutefois, on a supprimé la possibilité de faire des déductions pour déterminer l'assiette imposable. Cette dernière imposition peut être contestée par recours à la protection constitutionnelle des droits individuels (*amparo*).

L'option de faire de déductions relatives au quatrième exercice immédiatement antérieur, est également supprimée pour la détermination de l'assiette imposable.

B) Paiements prévisionnels

Les contribuables ne pourront plus déduire les dettes pour déterminer leurs paiements prévisionnels de l'exercice 2007, mais ceux-ci devront être calculés sur la base de l'impôt actualisé qui les aurait taxés lors de l'exercice immédiatement antérieur sans déduction des dettes.

Les paiements prévisionnels correspondant aux mois de janvier et février 2007 devront être acquittés conformément à ceux qui auraient dû être payés pour l'exercice de 2006 si on n'avait pas déduit les dettes.

V. Loi de l'Impôt Spécial sur la Production et les Services

- **Impôt sur les rafraîchissements et autres boissons**

Est dérogé l'impôt de 20% qui taxait l'aliénation et l'importation de rafraîchissements, sirops, etc. qui avait été établi par la Loi, ainsi que la taxe correspondant à la prestation de services de médiation, agence, etc., pour la vente desdits produits.

Avec nos sentiments les meilleurs

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

Raúl Moreyra Suárez	(52 55) 5525-6167	moreyra@goodrichriquelme.com
María del Rosario Huet Covarrubias	(52 55) 5207-5203	rhuet@goodrichriquelme.com
Ana Celia Salinas Romero	(52 55) 5208-2035	asalinas@goodrichriquelme.com
Mario Ramírez Vargas	(52 55) 5208-1097	mr Ramirez@goodrichriquelme.com
Sergio Ruiz López	(52 55) 5525-3908	sruiz@goodrichriquelme.com
Marisol Cervantes Culebro	(52 55) 5533-0040	mcervantes@goodrichriquelme.com
Francisco L. Gómez Víquez	(52 55) 5525-6369	fgomez@goodrichriquelme.com
Edgard A. Padilla Guzmán	(52 55) 5525-6369	epadilla@goodrichriquelme.com
Ana Ruth Herrera Gómez	(52 55) 5533-0040	arherreragoodrichriquelme.com
Paulina Mariana Hernández Tejeda	(52 55) 5533-0040	fiscal2@goodrichriquelme.com
Gabriela Ayram Fuentes Gil	(52 55) 5533-0040	fiscal3@goodrichriquelme.com
Edgar Leonardo Espejel Muciño	(52 55) 5533-0040	fiscal4@goodrichriquelme.com
Mauricio Jaramillo Reyes	(52 55) 5533-0040	fiscal5@goodrichriquelme.com

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

Paseo de la Reforma 265

Col. Cuauhtémoc

México 06500 D.F.

Tel: (52 55) 5533-0040 – 45

Fax: (52 55) 5525-1227

mailcentral@goodrichriquelme.com

www.goodrichriquelme.com